

## **MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DE TRAVAIL, ORIGINE PROFESSIONNELLE (2018)**

### **DÉFINITIONS :**

Code de la sécurité sociale :

Article L411-1 Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L411-2 Modifié par Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 27 JORF 18 juillet 2001

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Article L461-1 Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 27

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité

permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article [L. 434-2](#) et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article [L. 315-1](#).

Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire.

### **1. les salariés victimes d'une MP ou d'un AT bénéficient d'une protection particulière prévue au code du travail**

Attention : elle ne s'applique pas à l'employeur si l'accident de travail initial relève d'un autre employeur :

#### **Article 1226-6 du code du travail :**

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur.

MAIS, s'il existe un lien de causalité entre la rechute de l'AT initial et les conditions de travail ou tout autre événement inhérent aux fonctions du salarié au service du nouvel employeur, le salarié bénéficie de cette législation protectrice (cass. soc. 9 juin 2010, n° 09-40253,; cass. soc. 16 février 1999, n° 97-42903,).

Mais encore faut-il que le salarié établisse ce lien de causalité (cass. soc. 19 mars 2008, n° 07-40295 ; cass. soc. 6 mai 2015, n° 13-24035 ).

**Transfert dans le cadre du L. 1224-1.** - Lors- que le changement d'employeur intervient dans le cadre d'une modification de la situation juridique de l'employeur imposant le transfert du contrat de travail (c. trav. art. L. 1224-1), le nouvel employeur est tenu par les garanties offertes par la législation aux victimes d'AT (c. trav. art. L. 1226-6 ; cass. soc. 20 janvier 1993, n° 91-41500, BC V n° 14). La preuve du lien de causalité n'est alors pas nécessaire.

**Cette protection s'applique également dès lors que l'arrêt de travail du salarié a une origine professionnelle, même partielle**

## 2. Le contentieux des MP et AT relève exclusivement des TASS :

A partir d'une déclaration de MP ou AT, l'employeur peut la contester ; une enquête s'organise au niveau de la CPAM, respectant le principe du contradictoire (communication de pièces etc..) jusqu'à la décision finale qui peut être contestée devant le TASS selon les règles du contentieux général.

Le TASS est composé d'un magistrat professionnel assisté de deux assesseurs représentant respectivement les employeurs et les salariés. (attention réforme imminente...)

La procédure est orale sans représentation obligatoire.

## 3. Quand le conseil des prud'hommes doit-il juger « comme en matière d'AT MP »

**L'enjeu de la question était très important avant la réforme EL KHOMRI : l'employeur qui ne respectait pas les règles spécifiques liées au AT MP (dont la consultation des DP), et donc étendues par voie jurisprudentielle aux origines professionnelles même partielles, encourrait la condamnation à verser 12 mois de salaire à titre de dommages et intérêts.**

**Si aujourd'hui les règles procédurales sont unifiées, les sanctions par la nullité de la rupture demeurent (+ 6 mois de salaire) et les conséquences directes doivent s'appliquer (préavis et indemnité spéciale de licenciement)**

Or, la protection du code du travail s'applique dès lors :

→ que le salarié dispose d'arrêts de travail mentionnant un accident de travail ou une maladie professionnelle (arrêt de travail du médecin traitant), même si un recours a été introduit

→ qu'il existe un lien de causalité, même partiel entre l'état de santé du salarié et son travail : c'est la notion **d'origine professionnelle**

→ et que l'employeur en avait connaissance au jour du licenciement

L'appréciation relative à l'existence d'une origine professionnelle relève des CPH qui ne sont pas tenus par la décision de la caisse **acceptant ou refusant** la prise en charge de l'affection à titre professionnel :

La reconnaissance par les juges du fond de l'origine professionnelle de l'inaptitude du salarié et de la connaissance par l'employeur de cette origine n'est pas subordonnée à la prise en charge par la caisse de sécurité sociale de l'affection du salarié au titre des risques professionnels (Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2008, N°: 06-45817)

**7 décembre 2017 n°16-24548**

3°/ que la protection particulière instituée en faveur des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'applique à condition que l'inaptitude du salarié ait au moins partiellement pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur en ait eu connaissance au moment du licenciement ; que la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'inaptitude n'est pas établie lorsque les lésions à l'origine de l'arrêt de travail précédant le constat d'inaptitude ont fait l'objet d'un refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la part de l'organisme de sécurité sociale compétent, et que ce refus n'a pas fait l'objet d'un recours porté à la connaissance de l'employeur à la date du licenciement ; qu'au cas présent, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la Manufacture Michelin avait été informée d'une demande de prise en charge de rechute formulée par M. X... et du refus de reconnaissance par la CPAM de cette rechute par courrier du 5 mars 2012 ; qu'en estimant que l'employeur aurait eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie au moment du licenciement, le 20 avril 2012, sans rechercher si la Manufacture avait été informée à cette date d'un quelconque recours exercé contre cette décision de refus de prise en charge, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 1226-10, L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine, par la cour d'appel, de l'origine professionnelle de l'inaptitude et de la connaissance, par l'employeur, de cette origine au moment du licenciement ;

**23 septembre 2009 N° de pourvoi: 08-41685** Publié au bulletin

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement est intervenu en violation de l'article L. 122 32 5 alinéa 1er du code du travail et de l'avoir condamné à payer au salarié des sommes à titre de dommages intérêts et indemnités de rupture, alors, selon le moyen, que les règles protectrices des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne s'appliquent que si l'origine professionnelle de l'inaptitude du salarié a été reconnue et si l'employeur en a eu connaissance au moment du licenciement ; qu'en l'espèce, le salarié sortait d'un arrêt de travail pour maladie de droit commun du 1er mars au 31 août 2005 à la suite duquel il a été déclaré inapte ; que l'employeur faisait valoir qu'en raison du secret médical il ignorait les causes de l'inaptitude et contestait l'origine professionnelle de celle-ci, de sorte qu'il appartenait au salarié d'établir l'origine professionnelle de son inaptitude ; qu'en énonçant seulement, pour dire que le licenciement relevait des dispositions de l'article L. 122-32-5, alinéa 1, que l'arrêt de travail pour maladie de droit commun succédait à un arrêt de travail pour maladie professionnelle, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article L. 122-32-5, alinéa 1 du code du travail (devenu l'article L. 1226-10) ;<sup>2</sup><sup>2</sup> Mais attendu qu'après avoir exactement retenu que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié a au moins partiellement pour origine cet accident ou cette maladie, la cour d'appel, appréciant souverainement l'ensemble des éléments de fait et de preuve produits devant elle, a, sans inverser la charge de la preuve, constaté, par motifs propres et adoptés, que tel était le cas ; que le moyen n'est pas fondé ;<sup>2</sup>

**10 juillet 2002 N° de pourvoi: 00-40436** Publié au bulletin

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée, la cour d'appel énonce que cette dernière ne rapporte pas la preuve que l'arrêt de travail survenu à compter du mois de mars 1992, procède même partiellement de complications ultérieures consécutives à l'accident du travail ou a pour origine même partiellement cet accident, et qu'elle ne démontre pas non plus qu'il s'agit d'une récurrence de l'affection précédente ;

Attendu, cependant, que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié ou les réserves affectant son aptitude, quel que soit le moment où elle est constatée et invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur a connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, quelle que soit la cause de l'arrêt de travail de la salariée à compter du mois de mars 1992, il lui appartenait de rechercher si les réserves médicales affectant son aptitude n'avaient pas au moins partiellement pour origine l'accident du travail dont l'intéressée avait été victime antérieurement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**29 juin 2011 N° de pourvoi: 10-11699** Publié au bulletin

Mais attendu que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'accident ; qu'au cours de la période de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre le contrat que s'il justifie soit d'une faute grave du salarié, soit de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ; qu'il en est ainsi, alors même qu'au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus de prise en charge au titre du régime des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que la salariée avait été victime, sur son lieu de travail et au temps du travail, de graves troubles à la suite d'un choc émotionnel au cours d'un entretien avec son directeur qui lui avait annoncé la suppression de son poste, ce dont il se déduisait que l'employeur avait connaissance de l'origine professionnelle de l'accident ; que sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, elle a décidé, à bon droit, que le licenciement était intervenu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-7, L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail ;

**17 janvier 2006 N° de pourvoi: 04-41754** Publié au bulletin

Attendu que la société Novaserre fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli ces demandes, alors , selon le moyen, que la cour d'appel ayant mis à la charge de l'employeur une obligation qui n'existe pas dans le Code du travail alors que la période de protection, dont le point de départ est la reconnaissance de la maladie professionnelle ou la connaissance qu'a l'employeur d'un recours contre une décision refusant le caractère professionnel à la suite de la demande faite par le salarié n'était pas ouverte, a violé les articles "L. 122-32- et suivants" du Code du travail ;

Mais attendu qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie, soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie d'origine professionnelle, de maintenir ledit contrat ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... avait, le 6 juillet 2000, été licencié, au cours de la période de suspension de son contrat de travail, alors qu'il avait, le 30 juin précédent, transmis un arrêt de travail accompagné d'un certificat médical valant demande d'établissement de maladie professionnelle, la cour d'appel, qui a retenu que l'employeur connaissait la volonté du salarié de faire reconnaître le caractère professionnel de sa maladie, et n'invoquait pas une faute grave ou l'impossibilité de maintenir, pour un motif non lié à la maladie, le contrat de travail, a exactement déduit de ses constatations et énonciations la nullité du licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

**3 avril 1990 N° de pourvoi: 87-41566** Non publié au bulletin

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande d'indemnité au titre de l'article L. 122-32.7 du Code du travail alors, selon le moyen, d'une part, que le contrat de travail du salarié victime d'un accident de travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt du travail provoqué par l'accident, et toute résiliation prononcée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32.2 du Code du travail est nulle, peu important la date de notification du certificat d'arrêt de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui constate que M. A... a été victime d'un accident du travail le 29 juin 1984, mais déboute le salarié de sa demande d'indemnisation au seul motif que lors du licenciement l'employeur ignorait l'accident du travail, a violé par fausse interprétation les articles L. 122-32.1 et L. 122-32.2 et L. 122-32.7 du Code du travail ; et alors, en toute hypothèse, que la cour d'appel qui a constaté que l'accident s'était déroulé au cours d'une bousculade réciproque entre le salarié et l'employeur, ne pouvait, sans se contredire et violer l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, affirmer que l'employeur ignorait l'accident du travail dont son salarié avait été victime ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a constaté que l'employeur n'avait appris que postérieurement au licenciement, par un certificat du 19 juillet 1984, que le salarié se trouvait en arrêt de travail ; qu'elle en a justement déduit qu'il ne pouvait être reproché à la société d'avoir prononcé la résiliation du contrat de travail en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32.2 du Code du travail ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé

**31 mars 1993 N° de pourvoi: 89-40711** Publié au bulletin

Mais attendu qu'ayant relevé que l'accident du travail dont le salarié avait été victime le 9 mars 1984 n'avait alors entraîné aucune incapacité temporaire totale de travail, l'examen médical pratiqué n'ayant mis en évidence qu'une " ecchymose de la face interne du genou ", la cour d'appel, devant laquelle l'employeur contestait que l'arrêt de travail du 19 mars au 3 avril 1984 fût d'origine professionnelle, a exactement énoncé qu'il appartenait au salarié d'établir que cet arrêt de travail était en relation avec l'accident du 9 mars 1984, le fait que ledit arrêt ait été pris en charge par la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail n'étant pas de nature à constituer à lui seul une telle preuve ; qu'appréciant la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis et notamment des certificats médicaux produits, dont elle a relevé qu'ils comportaient des incohérences, des irrégularités et des contradictions, la cour d'appel a constaté que la relation de l'arrêt de travail litigieux avec l'accident du 9 mars n'était pas établie ; que, dès lors, c'est sans encourir les griefs du moyen qu'elle a statué comme elle l'a fait ;

**18 septembre 2013 N° de pourvoi: 11-27721** Non publié au bulletin

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul, alors, selon le moyen, que lorsqu'à la date du licenciement, l'employeur ignorait l'exercice d'un recours du salarié contre une décision de la caisse primaire d'assurance maladie ayant refusé de reconnaître qu'il s'agissait d'un accident du travail, le licenciement n'est pas entaché de nullité ; qu'en l'espèce, le 23 novembre 2007, la CPAM de Besançon a notifié à la salariée un refus de prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, ce dont l'employeur a été informé le même jour, et dans ses conclusions la salariée n'a pas contesté ne pas avoir informé l'employeur avant son licenciement qu'elle avait contesté cette décision ; qu'en se bornant pourtant à retenir, pour déclarer nul le licenciement, que le refus de prise en charge de l'accident en cause notifié par la caisse le 23 novembre 2007 était susceptible de recours et n'était pas définitif, que Mme Estelle Y... communiquait en pièce 14 une copie de la contestation adressée le 27 novembre 2007 par Mme Gisèle X... à la caisse, attestant de ce qu'elle en avait été informée, et qu'enfin ce refus de prise en charge avait été infirmé par un jugement du 7 septembre 2009, sans constater qu'à la date du licenciement, soit le 11 février 2008, l'employeur avait été informé de l'existence du recours formé par la salariée contre la décision de la caisse, ayant refusé de reconnaître qu'il s'agissait d'un accident du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-7 et L. 1226-9 du code du travail ;

Mais attendu que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'employeur a connaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'accident ; qu'au cours de la période de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre le contrat que s'il justifie soit d'une faute grave du salarié, soit de son impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ; qu'il en est ainsi, alors même qu'au jour du licenciement, l'employeur a été informé d'un refus de prise en charge au titre du régime des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté que l'employeur, qui avait licencié la salariée au motif notamment que celle-ci avait adressé à la caisse primaire d'assurance maladie une déclaration d'accident du travail en utilisant des documents internes au cabinet, avait, antérieurement au licenciement, eu connaissance de l'origine professionnelle de l'accident, n'avait pas à procéder à une constatation que ses énonciations rendaient inopérante ;

**7 mars 2018 N° de pourvoi: 16-26780**

Attendu que annuler le licenciement, l'arrêt retient que l'association était informée, à la date du licenciement, de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle en cours ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'inaptitude de la salariée avait, au moins partiellement, pour origine une maladie professionnelle ou un accident de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

C'est à la date du licenciement que l'on se place pour apprécier notamment la connaissance qu'avait l'employeur de l'origine professionnelle :

**31 janvier 2018 N° de pourvoi: 16-21171**

Mais attendu que les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement ;

Le salarié ne bénéficie pas de la protection si l'employeur apprend APRES le licenciement que l'arrêt de travail a une origine professionnelle :

**3 avril 1990 N° de pourvoi: 87-41566** Non publié au bulletin

Mais attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a constaté que l'employeur n'avait appris que postérieurement au licenciement, par un certificat du 19 juillet 1984, que le salarié se trouvait en arrêt de travail ; qu'elle en a justement déduit qu'il ne pouvait être reproché à la société d'avoir prononcé la résiliation du contrat de travail en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32.2 du Code du travail ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé

**15 avril 1992 N° de pourvoi: 88-43263**

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que Mlle de E..., conductrice ambulancière au service de La Croix rouge française, qui avait été victime d'un accident du travail le 20 janvier 1984, a été en arrêt de travail du 3 septembre 1984 au 18 mars 1985, dû à une rechute de cet accident ; que la salariée s'étant trouvée à nouveau en arrêt à partir du 23 mai 1985, le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de considérer cet arrêt comme une rechute de l'accident du travail ; que Mlle de E... a, alors, contesté cette décision et saisi la commission régionale qui lui a notifié le 26 mars 1986 sa décision de prendre en compte la seconde rechute au titre de la législation sur les accidents du travail ; que, cependant, entre-temps, le médecin du Travail ayant émis l'avis, le 11 février 1986, que la salariée était incapable de brancarder mais pouvait conduire, l'employeur, après entretien préalable, l'avait licenciée pour inaptitude physique ; Attendu que pour déclarer nul le licenciement de Mlle de E... et condamner, en conséquence, La Croix rouge française à lui payer des dommages intérêts en application des articles L. 122-32-5 et L. 122-32-7 du Code du travail, la cour d'appel énonce que, dès qu'il a eu connaissance de la décision de la CPAM d'admettre la rechute au titre de l'accident du travail, l'employeur devait tirer les conséquences de cette situation, telles qu'elles découlent des articles L. 122-32-2 et suivants du Code du travail, considérer le licenciement comme nul et attendre la reprise du travail pour prendre position ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'employeur ignorait, au moment du licenciement, que la maladie de la salariée était due à une rechute de son accident du travail et qu'il en découlait qu'il ne pouvait se voir reprocher d'avoir méconnu les dispositions de l'article L. 122-32-2 du Code du travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, a violé l'article précité.